

nication n'étaient pas aussi perfectionnés qu'aujourd'hui ; voilà pourquoi dans plusieurs régions éloignées le décret ne fut jamais promulgué et, en conséquence, resta sans effet pour les parties contractantes de ces contrées.

Le décret *Ne Temere*, lui, fut publié à Pâques 1908 ; et, maintenant, il est la loi canonique dans tout l'univers catholique. L'objet du décret *Tametsi*, en autant qu'il concernait le mariage, était de pourvoir par une déclaration authentique de l'Eglise à la célébration du sacrement de mariage. C'était une prudente précaution contre la célébration inconsidérée des mariages clandestins que l'Eglise romaine a toujours, par ses décrets et pour de très justes raisons, détestés et défendus, "Tous ceux, dit le *Tametsi*, qui oseront contracter mariage autrement qu'en présence du curé ou d'un autre prêtre autorisé par l'Ordinaire, et en présence de deux ou trois témoins, le Saint Concile les rend incapables de contracter ainsi mariage ensemble et déclare ces contrats nuls et de nul effet."

Le décret *Ne temere* qui unifie la loi de la célébration du mariage catholique, effectue les modifications suivantes : 1. Le prêtre compétent pour célébrer valablement un mariage est tout prêtre ayant charge d'âmes ;—2. sa présence doit être volontaire et libre ;—3. sa présence rend valide le mariage non seulement des personnes de son territoire, mais même de celles qui viennent d'ailleurs ; 4. tout prêtre dans le danger de mort imminent peut valablement assister au mariage (1) ;—5. quand, pendant tout un mois, il a été impossible de rencontrer le curé ou l'évêque du lieu, la présence du prêtre n'est pas nécessaire pour assurer la validité du mariage. Toujours et partout la présence de deux témoins reste obligatoire.

**Sujets  
du décret :**

Le présent décret ne lie nullement ceux qui sont en dehors de l'Eglise romaine ; il lie tous ceux qui appartiennent à cette Eglise. Le décret *Tametsi* était territorial ; il liait les personnes en raison de leur domicile ou quasi-domicile ; le décret *Ne temere* est personnel. Ne sont pas

(1) Si toutefois on ne peut avoir la présence du curé ou de l'Ordinaire ou d'un prêtre autorisé par l'un ou par l'autre. (N. des T.)